

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 27/11/2019

PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h17**.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS -PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX ÉLUS

Considérant l'envie des enfants élus au CCE de rencontrer le Conseil Communal et d'en comprendre son fonctionnement ;

Considérant l'envie des enfants de prêter serment officiellement, devant le Conseil et leur famille;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de prendre acte de la prestation de serment de nouveaux élus du Conseil communal des Enfants entre les mains du Bourgmestre en la séance du Conseil communal du 27 novembre 2019.

(2) PARTENARIAT PROVINCE/COMMUNES 2017-2019 - FICHE N°45: DEVENIR UNE VILLE VADA "VILLE AMIE DES AÎNÉS" - DIAGNOSTIC

DECIDE

de la présentation du diagnostic "Ville Amie Des Aînés" présenté par la Province de Namur en séance.

(3) TRANS&WALL - DÉSIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Point supprimé en séance.

(4) PROJET LIFE BEREEL - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE GESVES CONJOINTEMENT AVEC LES COMMUNES D'ASSESE ET D'OHEY VIA LA COORDINATION DU GAL PAYS DES TIGES ET CHAVÉES À L'ACTION PILOTE PROPOSÉE PAR LA RÉGION WALLONNE - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Wallonie et la Flandre ont conjointement décroché un financement européen pour le projet Life BEREEL : projet qui ambitionne de soutenir les collectivités locales belges dans la mise en place d'une politique de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels en vue d'atteindre les objectifs

des stratégies de rénovation énergétique wallonne et flamande à l'horizon 2050 ;

Considérant que dans le cadre de ce projet (Life BEREEL) la Région wallonne est en train de développer différents outils qu'elle souhaite tester auprès des citoyens wallons ;

Considérant l'appel à candidature lancé par la Région wallonne auprès des communes ou coordinateurs supra communaux possédant un Plan d'Action l'Energie Durable (PAED) pour participer à l'action pilote visant à tester les outils suivants :

- Le **quickscan** : grâce à cet outil en ligne les citoyens pourront évaluer rapidement le niveau énergétique de leur bâtiment ainsi que les travaux envisageables, pour viser le label PEB A.
- La **feuille de route** : rédigée par un auditeur agréé et intégrée dans l'audit logement, elle établira la trajectoire personnalisée de rénovation à suivre pour que le logement atteigne ou dépasse l'objectif du label PEB A. Un subside régional aidera les communes participantes à couvrir, en partie, les frais liés à cet audit logement. Audit, dorénavant, indispensable pour l'obtention de primes Habitation.
- Le **passport bâtiment** : très pratique, ce dossier digital global reprendra, en un seul endroit, l'ensemble des informations relatives à l'état du bâtiment. Il inclura les travaux de rénovation réalisés et à réaliser et est transmis lors de chaque changement de propriétaire ;

Considérant que les communes ou coordinateurs participants pourront non seulement bénéficier de moyens financiers pour assurer le suivi de l'action, mais aussi valoriser leur participation dans le cadre de la mise en œuvre de leur Plan d'Action pour l'Energie Durable et mettre ainsi en évidence leur caractère exemplaire ;

Considérant que chaque commune/coordonateur sélectionné aura pour mission de réaliser 100 Quickscans de logements existants, qu'ils soient publics ou qu'ils appartiennent à des propriétaires privés (bailleurs ou occupants) ..., que dans le panel des 100 logements ayant fait l'objet d'un Quickscan, la commune/le coordinateur sélectionnera 30 logements pour la réalisation d'une feuille de route et que parmi ces 30 logements, 10 logements au maximum par commune/coordonateur seront sélectionnés (sur base de dossier de candidature rentrés auprès du SPW Energie) pour la réalisation effective de travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment et l'alimentation du Passeport bâtiment ;

Considérant la réunion du vendredi 6 septembre 2019, dans les bureaux du GAL « Pays des tiges et chavées », en présence des représentants de chaque commune (Assesse, Gesves et Ohey) et des responsables énergie, afin de rendre compte du projet et de connaître la motivation de chaque commune partenaire;

Considérant le PV transmis par Monsieur Stéphan VIS, pour le GAL, ci-après de cette réunion:

- La motivation de chaque commune est réelle : le projet permet de continuer la sensibilisation autour de l'énergie, d'offrir une suite aux ménages non sélectionnés par IsolTaMaison, de contribuer aux PAED de manière constructive et économique.
- Pour soulager le travail du GAL, les services communaux pourraient éventuellement assurer certaines tâches : (ex : les responsables énergie pourraient faire les audits des logements publics, etc.)
- Le GAL (via une extension, un renouvellement, le Parc naturel, les communes ou pourquoi pas Electrons Libres) peut envisager sereinement une pérennisation d'une structure portante jusqu'à 2024.
- A priori, pour obtenir un budget en équilibre de l'opération Life BEREEL (voir budget3 ci-joint), il serait opportun que chaque commune prévoie 4 x 1000€ sur les budgets 2021, 2022, 2023 et 2024 (1000€/an/commune donc). De même, une contribution de 2000€/an par Electrons Libres (de 2021 à 2024) serait également bienvenue. Même si un accord de principe préalable sur ces financements complémentaires serait souhaitable, il n'est pas indispensable à stade.
- Une délibération des collègues communaux est possible endéans ce timing. Une délibération de l'organe décisionnel de la structure supra communale (le GAL) sera nécessaire.

- Considérant qu'il a été conclu lors de cette réunion que cela était intéressant de présenter le projet au collège.

Considérant que le dépôt des candidatures était attendu pour le 7/10/2019 et que le Gal Pays des Tiges et Chavées, suite aux délibérations des collèges des 3 communes, a introduit un dossier de candidature;

Considérant le plan financier réalisé par le GAL en annexe jointe et faisant partie de la délibération ;

Considérant que ce plan met en évidence les frais de chaque commune partenaire, dans le cas où la candidature serait retenue, frais qui s'élèveraient à un montant de 4000,00 euros à engager sur 4 ans, soit 1000,00 euros chaque année ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas requis pour des montants inférieurs à 22.000,00€;

Considérant que la SPW - DGO4 Energie après une première analyse des dossiers souhaite que le Conseil communal approuve la participation de la commune de Gesves, tous comme pour les 2 autres communes faisant partie du Gal Pays des Tiges et Chavées, à cette action pilote sous réserve que ladite candidature soit retenue ;

Sur proposition du Collège ;

Par 10 oui et 9 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT et Mesdames A. SANZOT, C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM, qui désirent attirer l'attention sur la forme de la délibération qui leur semble "farfelue" et confuse.);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la participation de la commune de Gesves à l'action pilote proposée par la Région wallonne dans le cadre du projet Life BEREEL, conjointement avec les communes d'Assesse et d'Ohey via la candidature du GAL Pays des tiges et chavées asbl comme coordinateur supra communal ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service financier communal afin de tenir compte des montants pris en charge par la commune de Gesves pour le budget des 4 années que prendront ce projet si il est retenu, à savoir 2021, 2022, 2023 et 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'asbl GAL Pays des Tiges et Chavées.

(5) PATRIMOINE DÉPLACEMENT DE L'ASSIETTE DU CHEMIN VICINAL N°45

Vu le Décret sur la voirie communale du 6 février 2014 et plus particulièrement les articles 7 à 17 qui fixent les modalités de création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers;

Vu l'Atlas des Voiries de Gesves situant l'entrée du chemin vicinal n°45 au niveau de la rue Pieltain à Mozet ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2019 souhaitant la praticabilité et l'accès vers la plaine, domaine communal cadastré A129c, à Mozet à partir du chemin 45;

Considérant que le chemin n°45, inscrit à l'Atlas des Voiries de Gesves, coupe en partie la propriété de Madame Foguene demeurant Rue Pieltain, n°21 à Mozet; que cette dernière a acquis une partie de son bien de Madame Beyens Rue des Comognes, n°42 à Mozet et qu'il y a lieu d'y déplacer l'entrée du chemin vicinal n°45;

Attendu que le plan de l'Inasep prévoit le déplacement d'une partie du chemin n°45 vers un nouveau tronçon sur la parcelle cadastrée 3ème Division Mozet, Section A, n° 134A2 pie et 137v pie selon le plan dressé, en date du 25/06/2019, par Monsieur Francis COLLOT, Géomètre-Expert, actualisant son plan de 1993 ;

Considérant que les superficies échangées sont équivalentes (surfaces cumulées des parcelles A 134A2 pie et A137v pie), soit l'ensemble 1-3-4-13 sur l'ensemble désigné 6-8-9-11 ;

Considérant que le notaire de la demanderesse intègre l'ensemble de ces échanges sur le parcellaire

cadastral à soumettre au SPF Documentation patrimoniale ;

Considérant que la mise à l'enquête publique a été programmée pour une période de 30 jours du 19/08/2019 au 17/09/2019;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le certificat de publication, duquel il résulte que l'installation projetée n'a rencontré aucune réclamation et aucune observation ;

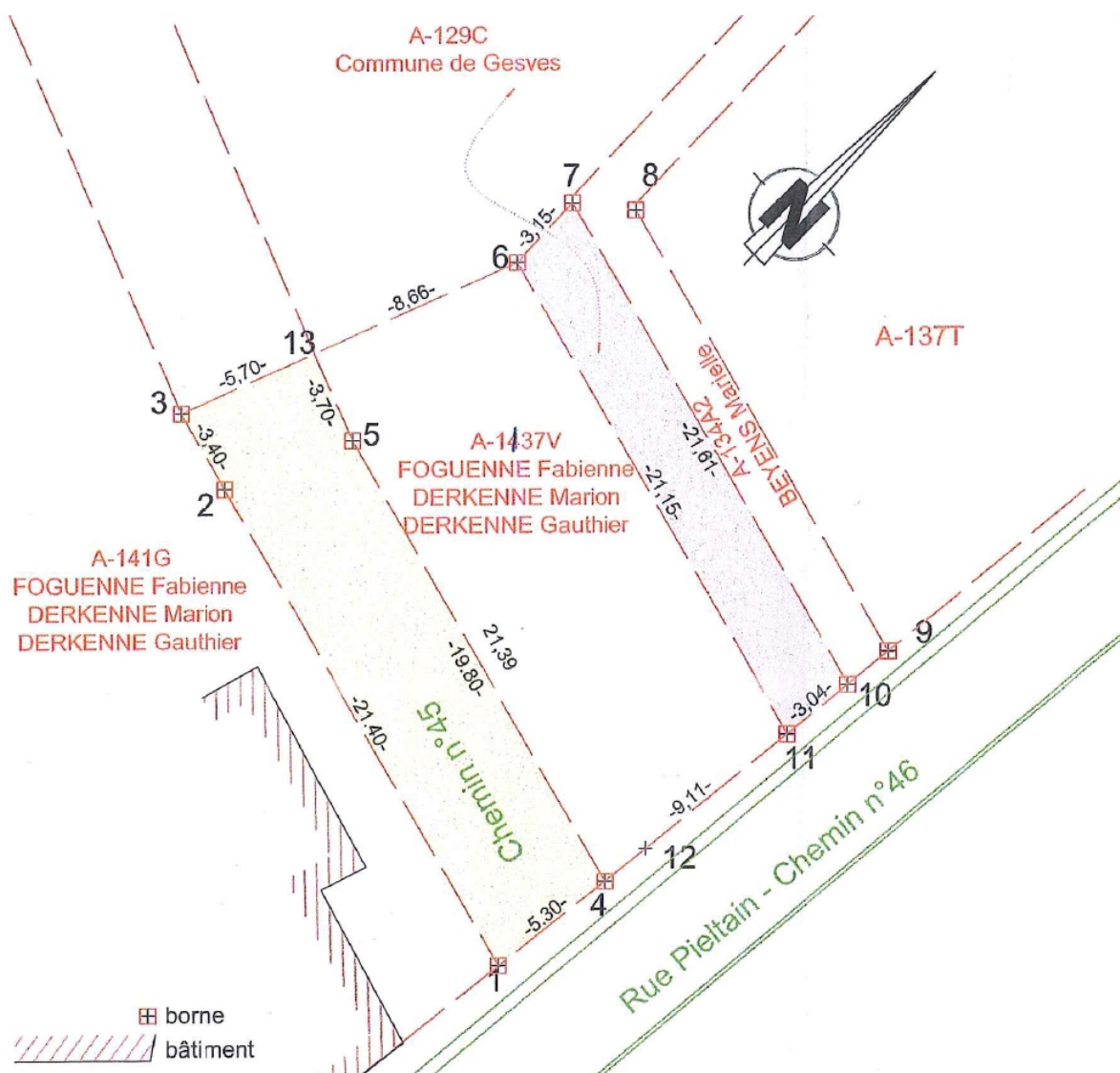
Vu la décision du Collège communal du 12/11/2019 décidant:

1. de marquer un avis de principe favorable au déplacement;
2. de marquer son accord sur le transfert de propriété de Madame FOGUENNE vers le domaine communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver cette modification de voirie telle que présentée.



(6) RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE SUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES EFFECTUÉES POUR DES TIERS - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le règlement-redevance sur les prestations techniques voté par le Conseil communal le 27/11/2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 4 novembre 2019;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 oui et 2 non (Messieurs S. LACROIX et D. BALTHAZART, du groupe GEM);

DECIDE

d'arrêter, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, le règlement d'administration intérieure suivant;

Article 1 : La demande doit être introduite au minimum 4 semaines avant la date des travaux. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence ;

Les pré-réservations faites par téléphone doivent être confirmées par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables. Passé ce délai, la réservation ne sera pas prise en considération ;

Dès que le Collège communal a marqué son accord, une facture reprenant les divers postes est transmise au demandeur ;

Cette facture doit être payée par virement bancaire, dès sa réception, dans son intégralité et selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 2 : La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(7) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES EFFECTUÉES POUR DES TIERS - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 07/11/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 07/11/2019 et motivé comme suit:

"Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*
- *La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière.";

Vu le règlement d'administration intérieure voté par le Conseil communal le 27/11/2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 4 novembre 2019;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 oui et 2 non (Messieurs S. LACROIX et D. BALTHAZART, du groupe GEM);

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance communale en cas d'exécution de travaux occasionnels demandés par des tiers, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ait lieu en vertu d'un contrat ;

Article 2 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci par la personne qui demande l'exécution des travaux ;

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

▪ Utilisation des véhicules durant les heures de service :

- du camion	: 57,00 € de l'heure	+ 13,00 €/déplacement
- des excavatrices	: 57,00 € de l'heure	

▪ Main d'œuvre du personnel : **25,00 € de l'heure ;**

▪ Débroussailleuse avec tracteur : **57,00 € + 13,00 €/déplacement ;**

Article 4 :

Dès que le Collège communal a marqué son accord, une facture reprenant les divers postes est transmise au demandeur ;

Cette facture doit être payée par virement bancaire, dès sa réception, dans son intégralité et selon les modalités reprises sur celle-ci ;

Article 5 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(8) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS LORS D'ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS PAR DES TIERS SUR LA COMMUNE - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'ordonnance de police relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés votée par le Conseil communal du 25/09/2019;

Vu le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés du 23/10/2019 ;

Attendu que les tiers, qui en font la demande préalable, peuvent bénéficier de la mise à disposition de conteneurs à puce pour l'enlèvement et le traitement des déchets occasionnés lors de leurs manifestations ;

Attendu que seuls les conteneurs de grande capacité (660 et 1100 litres) sont mis à disposition, selon leur disponibilité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu les tarifs établis par le BEP-Environnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 28/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 06/09/2019 et motivé comme suit:

"Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*
- *La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE eu égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Sur proposition du Collège communal du 5 août 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements organisés par des tiers sur la commune ;

Article 2 : Un seul conteneur sera mis à disposition par manifestation. Si celle-ci en nécessite plus d'un, les tiers seront seuls responsables de leurs déchets et devront faire appel à une firme privée spécialisée et donner la preuve de cette location au service « autorisations-manifestations » ;

Article 3 : La redevance est fixée à 50,00 € par vidange du conteneur. La livraison et l'installation sont gratuites ;

Article 4 : Tout conteneur endommagé ou perdu sera facturé au prix de vente des conteneurs tels que prévus par le Conseil communal ;

La mise à disposition de conteneurs ne dispense par le tiers d'assurer le nettoyage aux alentours du site ni d'utiliser les autres systèmes de tris disponibles sur la commune (PMC, papiers-cartons, organiques, bulles à verre) :

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci par la personne (physique ou morale) qui sollicite cette mise à disposition ;

Article 6 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 : La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(9) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DES CONTENEURS MUNIS D'UNE PUCE ÉLECTRONIQUE - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'ordonnance de police relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés du 25/09/2019;

Vu le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés du 23/10/2019 ;

Attendu que l'intercommunale BEP-Environnement organise les collectes spécifiques en porte-à-porte par le système de conteneurs munis d'une puce électronique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu les tarifs établis par le BEP-Environnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 28/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 06/09/2019 et motivé comme suit:

" Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*
- *La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Sur proposition du Collège communal du 5 août 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance des conteneurs munis d'une puce électronique destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés ;

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

Type de conteneurs	Prix de vente TVAC
42 litres gris	35,00 €
140 litres gris	45,00 €
140 litres vert	45,00 €
240 litres gris	50,00 €
240 litres jaune	50,00 €
660 litres gris – jaune	200,00 €
1100 litres gris - jaune	310,00 €
Puce seule	10,00 €
Serrures (supplément facultatif)	50,00 €
Livraison (supplément facultatif)	10,00 €

Toute modification du montant des redevances imposée par l'évolution du coût d'achat des conteneurs et

des puces électroniques fera l'objet d'un amendement au présent règlement ;

Article 3 :

La redevance est à charge de chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, second résident propriétaire ;

Chaque logement doit obligatoirement être équipé d'un conteneur communal ;

Article 4 :

Le paiement de la redevance se fera au comptant contre remise d'une quittance ou sur base d'une facture adressée au demandeur ;

Article 5 :

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(10) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DES SACS PMC ET DES SACS DESTINÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS ORGANIQUES - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'ordonnance de police relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés du 25/09/2019;

Vu le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés du 23/10/2019 ;

Attendu que l'intercommunale BEP-Environnement organise les collectes spécifiques en porte-à-porte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu les tarifs établis par le BEP-Environnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 28/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 11/09/2019 et motivé comme suit:

"Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*
- *La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE eu égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Sur proposition du Collège communal du 5 août 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques.

Article 2 : Le paiement de la redevance se fera au comptant contre remise d'une quittance par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée à 3,00 € par rouleau de sacs PMC et à 3,00 € par rouleau de sacs pour les déchets organiques.

Article 4 : Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(11) **RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATIONS DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision

de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

DECIDE

de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous ;

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Locations matériel communal	25/09/2019	2020-2025	21/10/2019
Locations salles communales	25/09/2019	2020-2025	21/10/2019
Versages sauvages	25/09/2019	2020-2025	21/10/2019
Renseignements administratifs – Urbanisme	25/09/2019	2020-2025	24/10/2019
Eoliennes	25/09/2019	2020-2025	24/10/2019
Immeubles bâtis inoccupés	25/09/2019	2020-2025	24/10/2019
Terrains de camping	25/09/2019	2020-2025	24/10/2019
Secondes résidences	25/09/2019	2020-2025	24/10/2019
Distribution écrits publicitaires	25/09/2019	2020-2025	24/10/2019

Une copie de la présente décision sera transmise au Directeur financier.

(12) RÈGLEMENT-TAXE - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2020.

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ; »

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 465 à 469 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précomptes ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie sur l'élaboration du budget 2020 précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 29/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 03/11/2019 et motivé comme suit:

"Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*

- La situation financière communale ;

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière." ;

Sur la proposition du Collège communal du 28/10/2019;

Par 10 oui et 9 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT et Mesdames A. SANZOT, C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM, pour cause de taux excessifs.);

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus ;

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

(13) RÈGLEMENT-TAXE - CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2020.

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1331-3, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal;

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ; »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précomptes ainsi que l'article 464-1^o qui précise que les communes ne sont pas autorisées à établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier ;

Vu la circulaire annuelle du Service Public de Wallonie sur l'élaboration des budgets précisant les modalités

de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et des règlements y afférant ;

Considérant que l'impact financier du Fonds des Communes est réparti sur plusieurs exercices ;

Considérant que les communes avoisinantes appliquent elles aussi un taux sensiblement équivalent à celui proposé dans le présent règlement et que dès lors la commune de Gesves se situe dans la moyenne de la province de Namur et de la région wallonne;

Considérant que de nombreux efforts sont réalisés en vue d'obtenir de substantielles économies pour arriver à une gestion financière saine ; ce afin d'éviter l'intervention du Centre Régional d'Aides aux Communes ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et des revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 29/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 03/11/2019 et motivé comme suit:

"Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*
- *La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE eu égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."

Sur la proposition du Collège communal du 28/10/2019;

Après en avoir délibéré;

Par 10 oui et 9 non (Messieurs J. PAULET, S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT et Mesdames A. SANZOT, C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM, pour cause de taux excessifs.);

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, deux mille sept cents (2700) centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(14) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PARCELLES NON-BÂTIES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION NON-PÉRIMÉ - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment l'article D.VI.64;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Vu la volonté de la commune de lutter contre la spéculation financière ;

Vu les conséquences pour la commune qui doit financer les équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 29/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 03/11/2019 et motivé comme suit:

"Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*
- *La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière." ;

Sur proposition du Collège communal du 28/10/2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties faisant partie d'un périmètre d'urbanisation non périmé ;

Sont visés les terrains sur lesquels une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Les terrains sont considérés comme bâtis lorsque les fondations émergent du sol ;

Article 2 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) ;

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;

Article 3 :

Pour les terrains compris dans un lotissement pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe n'est due qu'à partir du :

- 1er janvier de la 2ème année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- 1er janvier de la 2^e année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis de lotir dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal ;

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables “mutatis mutandis” aux lots de chaque phase ;

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
- Les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non-bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;

La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ;

- Les propriétaires de parcelles qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

Article 5 :

La taxe est fixée à 25,00 € par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de la voirie, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral et par an et limitée à 440,00 € par parcelle non bâtie ;

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu de l'article D.III.11 du Code de Développement Territorial, les montants cités ci-dessus sont portés respectivement à 60,00 € et 1.500,00€ ;

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de plusieurs côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition ;

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est

basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ;

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe ;

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20% la première fois, 50 % la deuxième fois et 100% à partir de la troisième fois ;

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat ;

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(15) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS NON-BÂTIS EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE SUFFISAMMENT ÉQUIPÉE - EXERCICES 2020 À 2025 INCLUS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment l'article D.VI.64;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Vu la volonté de la commune de lutter contre la spéculation financière ;

Vu les spécificités territoriales de la commune de Gesves en ce qui concerne, notamment, son caractère agricole, horticole, forestier et parcellaire ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 29/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 03/11/2019 et motivé comme suit:

"Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*
- *La situation financière communale ;*

Pour ces motifs :

AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière." ;

Sur proposition du Collège communal du 28/10/2019;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 oui et 7 non (Messieurs S. LACROIX, E. BODART, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINT et Mesdames A. SANZOT, C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM, estimant que l'impôt étant déjà augmenté, cette taxe est excessive. Regrettent le cumul.);

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un équipement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

Article 2 :

La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non-bâtis à cette date ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ;

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) ;

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;

Article 3 :

Sont exonérés de la taxe :

- Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;
- Les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non-bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;

La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ;

- Les propriétaires de parcelles qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;
- les propriétaires de terrains utilisés professionnellement à des fins agricoles ou horticoles ;
- les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ;
- les propriétaires des terrains non-bâties jouxtant une propriété bâtie ou qui n'en sont séparées que par une voirie et en faisant partie du fait de leur affectation à titre de jardin d'agrément, de sport ou de potager ou de pâture ;

Article 4 :

Le taux est fixé à 25 € par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 440 € maximum par terrain non-bâti ;

Lorsque le terrain jouxte la voirie de plusieurs côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'impôt ;

Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée, en de l'article DIII.11 du Code de Développement Territorial, les montants maxima cités ci-dessus sont portés à 75 € et 1.875 € ;

Article 5 :

Sont considérés comme bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol ;

La construction d'un bâtiment ne correspondant pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti ;

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ;

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. ;

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20% la première fois, 50 % la deuxième fois et 100% à partir de la troisième fois ;

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouverts par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat conformément aux dispositions légales applicables en la matière ;

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12 :

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(16) CHOIX DE LA LOCALISATION DE LA NOUVELLE IMPLANTATION SCOLAIRE À MOZET ET NORMES À RESPECTER POUR INTRODUIRE LE DOSSIER PPT

Considérant le besoin de construire une nouvelle implantation scolaire pour réduire de 100 à 120 enfants le nombre d'élèves sur le site de l'école communale de l'Envol à Faulx-les Tombes ;

Considérant qu'en sa séance du 12/07/2018, le Conseil Communal a décidé de faire appel au BEP pour dresser une analyse économique des différentes options ;

Considérant que les sites concernés en juillet 2018 étaient ceux de l'école de l'Envol, du terrain de football de Strud et l'ancienne école de Haltinne ;

Considérant que dès sa mise en place en décembre 2018, le nouveau collège a décidé de sortir de l'urgence d'introduire une demande de subside PPT pour le 15 décembre 2018 et de ré-analyser les besoins, les opportunités et les réalités dans une démarche globale ;

Considérant que dans cette même volonté d'analyse globale, le Collège communal a pris la décision de créer une nouvelle implantation pour permettre à tous les enfants, ceux fréquentant le site de l'Envol et ceux fréquentant le site de la nouvelle implantation, de bénéficier d'infrastructures de qualité permettant aux équipes pédagogiques de mettre en place un enseignement de qualité dans un même projet pédagogique inspiré de différents grands courants de pédagogie active ;

Considérant que de nouvelles possibilités d'implantation se sont révélées intéressantes par le fait qu'il s'agissait des propriétés communales : terrain de football de Faulx-les Tombes, centre récréatif de Mozet, centre récréatif de Haut-bois, terrain adjacent l'école de l'Envol ;

Considérant la volonté de répondre aux besoins de la population gesvoise ;

Vu la demande du Collège communal au BEP de revoir ses analyses des possibilités en fonction de critères élargis :

- Impact économique (coût de construction/rénovation)
- Impact sur la mobilité (particulièrement aux heures d'école)
- Impact des nuisances sonores sur le voisinage
- Impact sur les besoins de la population gesvoise (en ce compris la mobilité des parents vers leur lieu de travail)
- Possibilité de phaser les travaux pour réduire l'impact sur les finances communales
- Impact sur la vie associative villageoise
- Possibilité de construire/rénover dans une réflexion énergétique
- Possibilité d'avoir accès facilement au milieu naturel (pour répondre aux demandes des enseignants)

-Possibilité d'évolution de l'implantation (vers un agrandissement ou une revalorisation à faible coût)

Attendu que les conclusions du BEP présentées en Collège en mai 2019 mettent en évidence que le site de Mozet répond positivement au plus grand nombre de critères choisis ;

Attendu que l'Arrêté du 6 février 2014 dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) fixe les normes physiques et financières à respecter ;

Attendu qu'en fonction de la population scolaire de 2019, le projet ne pourra pas dépasser la superficie de 560 m²;

Attendu que le montant plafond à ne pas dépasser est de 1.078.000 € TVA 6% comprise ;

Vu l'étape 1 de la convention passée entre le BEP et la Commune en octobre 2018, spécifiant la mission du BEP:

"- Rédaction d'un programme des travaux — soit sur base d'études préalables (par exemple de faisabilité), soit sur base des précisions apportées par le Maître d'Ouvrage dans le cadre des réunions organisées à cet effet, soit sur base d'une expertise externe auquel l'Assistant peut avoir recours. Sauf contradiction du maître de l'ouvrage, une ou plusieurs rencontres approfondies avec la direction de l'établissement scolaire seront réalisées afin d'identifier les éventuelles spécificités pédagogiques au programme.

- Mise au point et présentation d'un organigramme du bâtiment et de la parcelle à construire sur base du programme.

- Estimation des travaux envisagés.

- Identification des subsides et préparation d'un dossier de demande de subsides (Fonds des bâtiments scolaires) en double exemplaire à déposer par la commune "

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de valider le choix de Mozet pour l'installation de la nouvelle implantation scolaire ;

2. de demander au BEP de préparer le dossier de demande de subsides PPT en respectant les normes physiques et financières imposées par l'Arrêté du 6 février 2014 dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT);

3. de demander aux services compétents d'introduire le dossier auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP).

(17) INSTAURATION D'UN BUDGET PARTICIPATIF POUR LES JEUNES GESVOIS

Attendu que le Festival Court-métrage 2019, permettant aux jeunes de faire entendre leur VOIX aux responsables politiques de Gesves a recueilli 8 court-métrages construits par une centaine de jeunes ;

Considérant que dans les court-métrages envoyés par les jeunes de 8 à 18 ans ayant participé au festival, les thématiques de mobilité, de festivité, d'inclusion, d'infrastructures sportives, de changements climatiques, de la nature, du bien-être animal et du harcèlement ont été abordés ;

Considérant que les thématiques du harcèlement, des changements climatiques, de la mobilité et la sécurité routière peuvent trouver réponse dans les propositions ci-dessous :

- Une pièce de théâtre pour tous les enfants de Gesves sera proposée en partenariat par les écoles des trois réseaux et la commune de Gesves ;

- Une motion « urgence climatique » devrait être déposée au Conseil Communal du 27 novembre 2019 ;

- Et un concours dessin « Conducteur, un enfant ça surgit à l'improviste, soyez vigilant ! » sera proposé à tous les jeunes gesvois afin de réaliser des panneaux de prévention aux entrées des différents villages de la commune ;

Considérant qu'il est important que nos enfants, citoyens de demain, apprennent à devenir des Citoyens

Responsables Actifs Critiques et Solidaires (CRACS) ;

Considérant que c'est en expérimentant que l'on devient expert ;

Considérant que dans sa Déclaration de Politique Communale, le Collège a inscrit l'installation de budgets participatifs ;

Considérant qu'un budget participatif relève d'une procédure permettant de vivre les mécanismes de démocratie directe et de démocratie participative ;

Considérant que le budget participatif permet d'inverser des priorités habituelles :

- Priorités spatiales : aller vers les territoires plus défavorisés/moins consultés
- Priorités sociales : donner plus de ressources aux discriminés/moins consultés
- Priorités politiques : espace ouvert à tous et pas aux seuls élus et représentants politiques

Considérant que le Collège peut déterminer le territoire, le secteur, le thème et/ou les acteurs spécifiques concernés par le budget participatif ;

Considérant que le processus du budget participatif permet l'émergence d'un pouvoir communautaire et citoyen ;

Considérant que la mise en place du processus du budget participatif, permet d'appréhender la nécessité de construire une dimension instituante ;

Considérant qu'il est indispensable que la mise en place d'un budget participatif soit facilitée par des personnes ressources compétentes et expérimentées en la matière ;

Vu la promesse de subside du CRECCIDE de 15.000,00€ pour le projet étalé sur une période de 18 mois;

Sur proposition du Collège communal,

Par 18 oui et 1 abstention (Monsieur S. LACROIX du groupe GEM, qui souhaite que les jeunes en association soient recontactés. Qu'ils participent à l'instauration de ce budget.);

DECIDE

1. d'inscrire 7.000 € au budget 2020 pour l'accompagnement et la réalisation de projets dans le cadre de ce budget participatif ;
2. de destiner ce budget aux jeunes ;
3. de cibler comme thématiques : « quitter son écran – rencontrer l'autre qui est différent »;
4. de former un agent de l'administration à l'accompagnement de la mise en œuvre de budgets participatifs ;
5. de faire connaître ces décisions par un court-métrage où les représentants politiques s'adressent aux jeunes ;
6. de faire toute la publicité de cette décision via les canaux habituels de la commune.

(18) FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES

Vu le CDLD, en particulier les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie;

Attendu qu'il conviendrait que l'ASBL puisse disposer d'une avance de trésorerie pour assumer ses charges de personnel et de fonctionnement;

Attendu que sur base du plan de trésorerie, ses besoins s'élèvent à 200.000,00€ d'ici la fin de la programmation et que le CA a demandé au coordinateur du GAL de solliciter une ouverture de crédit par emprunt court terme;

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier;

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2015 approuvant le PDS 2014-2020 de l'ASBL GAL pays des tiges et chavées et acceptant le principe de se porter garant pour les éventuels emprunts que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées serait amenée à réaliser pour faire face à ses besoins de liquidités dans le cadre du financement de ce programme LEADER, en particulier en fin de programmation et uniquement sur base d'arrêtés ministériels obtenus ;

Attendu par ailleurs que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

Vu le pv d'attribution du marché public d'emprunt établi par le GAL en date du 03/10/2019 attribuant le marché à ING ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05/11/19 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 12/11/19 et stipulant:

"Avis favorable : eu égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance ce jour.

Le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Attention cependant sur la possible dangerosité de l'octroi d'une éventuelle garantie d'emprunt car en cas de défaillance du GAL, l'organisme prêteur se retournerait immédiatement sur la Commune afin de récupérer tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur.

Les intérêts débiteurs étant importants actuellement, il est souhaitable que le GAL privilégie de se tourner vers les communes avant derecourir à la ligne de crédit dont il est fait mention dans le dossier.

Une piste à explorer pourrait être la signature d'une convention de trésorerie entre les 3 communes et le GAL."

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de se porter caution envers le bailleur de fonds ING tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 66.666,67€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera contracté par l'ASBL, et ce pour une durée de trois ans à partir de novembre 2019 (échéance du contrat au 30/11/2022);

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance;

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt;

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune;

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds;

Article 7: de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le

montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette;

Article 8 : de transmettre copie de la présente aux autorités de tutelle.

(19) AIEG - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - 11 DÉCEMBRE 2019

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 11 décembre 2018 à 17h30 et à l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 11 décembre à 18h, rue des marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des dites assemblées :

Assemblée générale ordinaire:

1. Plan stratégique 2020-2022
2. Cooptation de quatre Administrateurs par le Conseil d'Administration - ratification

Assemblée générale extraordinaire:

1. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article 1532-1 bis §1er: "Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activités afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs";
2. Prise de connaissance des décisions du Gouvernement wallon du 14 février 2019;
3. Prise de connaissance de la décision du Service des Décisions Anticipées du 16 juillet 2019;
4. Prise de connaissance et discussion des documents préalables à la scission partielle (projet de scission, rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration, et état comptable intermédiaire au 30 juin 2019);
5. Conformément aux articles 12:77 et 12:78 - Constatation du non d'établissement des rapports du CA et du commissaire pour la scission partielle vu que les actions sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société;
6. Décision de scission partielle de la société AIEG;
7. Transfert partiel du patrimoine de l'AIEG vers la nouvelle société;
8. Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la nouvelle intercommunale en la forme authentique;
9. Condition suspensive.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le plan stratégique 2020-2022;
2. de laisser ses délégués (C. BARBEAUX, B. DEBATTY, F. COLOT, J. PAULET et J. TOUSSAINT) voter librement sur les autres projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du mercredi 11 décembre 2019 de l'intercommunale AIEG.

(20) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE-STATUTAIRE - 16 DÉCEMBRE 2019

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale IMAJE (Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants).

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du lundi 16 décembre 2019 à 18 heures, rue Albert 1er, 9 à 5380 FERNELMONT;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Indexation de la participation financière des affiliés;
2. Budget 2020;
3. Plan stratégique 2020;
4. Démission d'un administrateur;
5. Démission d'un affilié;
6. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale;
7. Approbation du PV de l'AG du 17/06/19;
8. Présentation des différents services d'IMAJE;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés, le budget 2020 et le Plan stratégique 2020 ainsi que la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège;

2. de laisser ses délégués (E. BODART, M. WIAME, N. PISTRIN, M. LIZEN et M. VISART) voter librement sur les autres projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du lundi 16 décembre 2019 de l'intercommunale IMAJE.

(21) BEP - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - 17 DÉCEMBRE 2019

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale BEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 à 17h30 à Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion, avec l'ordre du jour suivants:

Assemblée générale ordinaire:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
- Approbation du Budget 2020;
- Fixation des rémunérations et des jetons;
- Désignation de Monsieur Antoine PIRET en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Jules EERDEKENS (Cooptation Conseil d'Administration).
- Désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Eddy FONTAINE (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée générale Extraordinaire

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 de l'intercommunale BEP;
2. de laisser ses délégués (S. LACROIX, A. BERNARD, Ph. HERMAND, M. VAN AUDENRODE et M. VISART) voter librement sur les autres projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 de l'intercommunale BEP;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(22) BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - 17 DÉCEMBRE 2019

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale BEP Expansion Économique;
Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 à 17h30 à Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion, avec l'ordre du jour suivants:

Assemblée générale ordinaire:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
- Approbation du Budget 2020;
- Fixation des rémunérations et des jetons;
- Désignation de Madame Patricia BRABANT en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Antoine PIRET (Cooptation Conseil d'Administration);
- Désignation de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Province en remplacement de Monsieur Eddy FONTAINE (Cooptation Conseil d'Administration);
- Remboursement des parts (10 parts) de La Banque Nagelmackers Associée à l'Intercommunale;
- Remboursement des parts (50 parts) de la SA Grottes de Han-Sur-Lesse et de Rochefort Associée à l'Intercommunale;

Assemblée générale Extraordinaire

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 de l'intercommunale BEP Expansion Économique;
2. de laisser ses délégués (S. LACROIX, A. BERNARD, Ph. HERMAND, B. DEBATTY et C. BARBEAUX) voter librement sur les autres projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 de l'intercommunale BEP Expansion Économique;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(23) BEP ENVIRONNEMENT- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - 17 DÉCEMBRE 2019

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 à 17h30 à Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion, avec l'ordre du jour suivants:

Assemblée générale ordinaire:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
- Approbation du Budget 2020;
- Fixation des rémunérations et des jetons;
- Désignation de Monsieur Norbert VILMUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe Communes en remplacement de Madame Corine MULLENS (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée générale Extraordinaire

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 de l'intercommunale BEP Environnement;
2. de laisser ses délégués (S. LACROIX, A. BERNARD, Ph. HERMAND, B. DEBATTY et C. BARBEAUX) voter librement sur les autres projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 de l'intercommunale BEP Environnement;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(24) BEP CREMATORIUM - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - 17 DÉCEMBRE 2019

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale BEP Crematorium;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 à 17h30 à Créagora, rue de Fernelmont, 40-42 à 5020 Champion, avec l'ordre du jour suivants:

Assemblée générale ordinaire:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2019;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
- Approbation du Budget 2020;
- Fixation des rémunérations et des jetons;
- Désignation de Madame Hélène LEBRUN en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Hervé RONDIAT (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée générale Extraordinaire

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 de l'intercommunale BEP Crématorium;
2. de laisser ses délégués (S. LACROIX, A. BERNARD, F. COLLOT, M. LIZEN et N. CATINUS) voter librement sur les autres projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 17 décembre 2019 de l'intercommunale BEP Crématorium;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(25) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE- 18 DÉCEMBRE 2019

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mercredi 18 décembre 2019 à 17h30 en la salle VIVACE du BEP, Avenue Sergent

Vrithoff 2 à 5000 NAMUR;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées :

Assemblée générale Ordinaire:

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 26 juin et 6 novembre 2019;
- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022;
- Approbation du Budget 2020;
- Fixation des rémunérations et des jetons;
- Désignation de Madame Bernadette MINEUR en qualité d'Administratrice représentant le Groupe Communes en remplacement de Monsieur Etienne SERMON (Cooptation Conseil d'Administration).

Assemblée générale Extraordinaire

- Nouveau Code des Sociétés et des Associations - Opt in - Approbation des Modifications statutaires;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEFIN et plus particulièrement son article 41.2 qui stipule: "*Peuvent seuls prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*"

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le Plan Stratégique 2020-2022 de l'intercommunale IDEFIN;
2. de laisser ses délégués (J. PAULET, C. DECHAMPS, M. VAN AUDENRODE, Ph. HERMAND et C. BARBEAUX) voter librement sur les autres projets lors des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mercredi 18 décembre 2019 de la susdite intercommunale;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(26) INASEP - SECONDE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE- 18 DÉCEMBRE 2019

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à la seconde Assemblée générale ordinaire du mercredi 18 décembre 2019 à 17h30, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Proposition de plan stratégique 2020-2021-2022;
2. projet de budget 2020;
3. Fixation de la cotisation statutaire 2020;
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE;
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu;
6. Démission et remplacement d'une administratrice au Conseil d'administration et au Comité de rémunération;
7. Désignation de la représentation des Associées au Comité de contrôle de production-distribution d'eau;
8. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés;
9. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et de ses annexes;
10. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP, annexe permanente aux ordres de mission d'étude particulière confiée dans le cadre du SAA, version 2020;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la proposition de plan stratégique 2020-2021-2022 de la susdite Assemblée;
2. de laisser ses délégués (J. PAULET, J. TOUSSAINT, F. COLLOT, B. DEBATTY et C. BARBEAUX) voter librement sur les autres projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de la seconde Assemblée générale ordinaire du mercredi 18 décembre 2019 de l'intercommunale INASEP;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(27) ORES ASSETS- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 18 DÉCEMBRE 2019

Considérant qu'ORES Assets a été constituée le 31 décembre 2013, née de la fusion des 8 intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie (IDEG, IEH, EGH, Interest, Interlux, Interminosane, Sedilec et Simogel);

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 18 heures au siège social de la société, Avenue Jean Monnet, 2 à Louvain-la-Neuve ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée:

- Plan Stratégique 2020-2023;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique) partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Évaluations);

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le plan stratégique 2020-2023 de l'intercommunale ORES Assests;

2. de charger ses délégués (J. PAULET, D. BALTHAZART, F. COLLOT, B. DEBATTY et C. BABEAUX) de rapporter à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de ladite intercommunale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

(28) TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE 2019

Attendu que la Commune de Gesves octroie chaque année le Trophée communal du Mérite sur base des critères définis dans un règlement d'ordre intérieur et sur base d'éléments relevant du caractère particulièrement méritant, de la performance de valeur, de la répercussion, des conséquences de l'action, de l'exploit ou de la réalisation, mise à l'actif de toute personne, association ou groupement culturel, social ou sportif de l'entité ;

Attendu que conformément à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur, les propositions de lauréat sont soumises à l'étude d'une Commission créée à cet effet;

Attendu que la Commission s'est réunie en date du 14 novembre 2019 ;

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur Fabrice BELLERY

- Monsieur Ludovic PIERARD

- ASBL Mort de Rire

- Monsieur Jérémie FRASELLE

Vu la délibération des membres de la Commission de proposer, à l'unanimité des membres présents, à l'approbation du prochain Conseil communal, les lauréats suivants :

- Trophée communal du Mérite : Jérémie FRASELLE

- 1er accessit : asbl Mort De Rire

- 2ème accessit: Monsieur Ludovic PIERARD

- 3ème accessit: Monsieur Fabrice BELLERY

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord sur la proposition faite par la Commission du Trophée Communal du Mérite;
2. de recevoir les lauréats le vendredi 29 novembre 2019 à 19 heures en même temps que la mise à l'honneur des sportifs, porte-drapeaux, bénévoles ainsi que l'accueil des nouveaux gesvois.

Point en urgence:

(29) PRIME DE FIN D'ANNÉE - MAJORATION DE LA PARTIE FIXE

Considérant que tous les agents communaux bénéficient d'une prime de fin d'année et qu'une circulaire du SPW du 16/05/14, relative à l'allocation de fin d'année, invitait les Communes et C.P.A.S., à adopter, pour la prime de fin d'année de leurs agents, le mode de calcul fixé par le Gouvernement wallon pour ses agents, et ce, conformément à la convention sectorielle 2007-2010.

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie rappelle toutefois aux autorités locales que, selon les spécificités de chaque commune, cette mesure pourrait avoir des implications financières assez marquées.

Attendu que la prime de fin d'année des agents régionaux est actuellement constituée d'une partie forfaitaire d'un montant de € 553,2463 et d'une partie variable équivalente à 2, 5 % de la rémunération annuelle brute et qu'il y a donc une différence de € 188,76 par rapport à la prime actuellement octroyée au personnel de la Commune de Gesves.

Attendu que cette revalorisation de la prime de fin d'année a fait l'objet d'une concertation syndicale à Gesves en 2014, sous réserve de la situation budgétaire ;

Attendu que cette adaptation de la prime de fin d'année a été soumise au Comité de concertation Commune/Cpas le 13 décembre 2017 et a reçu un avis favorable ;

Considérant que le Collège communal du 19 novembre 2018 a approuvé la décision du Conseil de l'Action Sociale du 30 octobre 2018 consistant en l'adoption des règles de la Région wallonne pour déterminer le calcul relatif au paiement de la prime de fin d'année de son personnel ;

Considérant la Loi organique du 08 juillet 1976, notamment son Art.42 : « *Le personnel du (centre public d'action sociale) bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège* [¹ en ce compris les règles en matière de formation]¹. <L 2002-01-07/45, art. 2 et 3; ED 01-02-2004>.... » ;

Attendu qu'il a été demandé au Receveur d'évaluer l'impact d'une augmentation de la prime de fin d'année sur les finances globales de la Commune et du Centre;

Considérant que les crédits nécessaires (12.500€) ont été inscrits au budget communal 2019 par modification budgétaire ;

Considérant que ce serait là un geste d'encouragement et de reconnaissance du travail à l'égard du personnel;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de majorer la prime de fin d'année des agents communaux de €188,76 en adaptant la partie fixe
2. d'adapter les statuts communaux dès réception de l'accord de la Tutelle.

À HUIS CLOS

- (1) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - AUGMENTATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (PASSAGE DE 4 À 5 P/S) DU 04/11/2019 AU 28/06/2020 (ML) DANS LE CADRE DE MISSION COLLECTIVE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 04/11/2019**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 04/11/2019 à l'augmentation de la désignation de Mme Morgane LIBOTTE, institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) dans le cadre de l'octroi d'une période supplémentaire pour mission collective (rempl. de Mme Nathalie HARDY) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 04/11/2019 augmentant la désignation de Mme Morgane LIBOTTE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (passage de 4 à 5 p/s) du 04/11/2019 au 28/06/2020 à l'école de la Croisette à Sorée.

- (2) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - AUGMENTATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (PASSAGE DE 4 À 5 P/S) DU 04/11/2019 AU 28/06/2020 (ML) DANS LE CADRE DE MISSION COLLECTIVE - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 04/11/2019**

Point supprimé en séance.

de ratifier la décision du Collège communal du 04/11/2019 augmentant la désignation de Mme Morgane LIBOTTE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps partiel (passage de 4 à 5 p/s) du 04/11/2019 au 28/06/2020 à l'école de la Croisette à Sorée.

- (3) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE -DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P VACANTE) DU 01/09/2019 AU 30/09/2019 (PCB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26/08/2019**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 30/09/2019 à la désignation de Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale, temporaire à temps partiel (passage de 1 p/s à 2 p/s vacantes) du 01/10/2019 au 28/06/2020 à l'école communale de la Croisette ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 30/09/2019 désignant Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale non confessionnelle, temporaire à temps partiel (2 p/s) du 01/10/2019 au 28/06/2020 à l'école communale de la Croisette.

(4) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (PASSAGE DE 5 P/S À 6 P/S) SUITE AU NOUVEAU CALCUL DE L'ENCADREMENT EN PRIMAIRE AU 30/09/2019 (PCB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/09/2019.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 30/09/2019 au changement de la désignation de Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale, à titre temporaire à temps partiel (passage de 5 p/s à 6 p/s) suite au nouveau calcul de l'encadrement en primaire au 30/09/2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 30/09/2019 désignant Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale à titre temporaire à temps partiel (6 p/s) du 01/10/2019 au 28/06/2020 suite au calcul de l'encadrement au 30/09/2019.

(5) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (CN, 6 P/S DÉFINITIVES) DU 1/10/2019 AU 28/02/2020 - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 30/09/2019 à la désignation de Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (passage de 5 p/s à 6 p/s définitives dont 4 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BOSSUROY, en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques) du 1/10/2019 au 28/02/2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 30/09/2019 désignant Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (6 p/s définitives dont 4 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BOSSUROY en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques du 01/09/2019 au 28/02/2020) du 1/10/2019 au 28/02/2020.

(6) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (24 P/S, LS) DU 07/10/2019 AU 10/01/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (LL) EN CONGÉ DE MATERNITÉ À PARTIR DU 28/09/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/10/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 14/10/2019 à la désignation de Madame Lorène SOHET, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 07/10/2019 au 10/01/2020 dans le cadre du remplacement de Mme Laura LECLERCQ en congé de maternité à l'école communale de l'Envol (depuis le 28/09/2019);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 14/10/2019, désignant Madame Lorène SOHET à titre temporaire à temps plein (24 p/s) du 07/10/2019 au 10/01/2020 dans le cadre du remplacement de Mme Laura LECLERCQ, en congé de maternité à partir du 28/09/2019.

(7) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - FIN DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) EN DATE DU 30/09/2019 (PG) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MATERNITÉ (CC) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/09/2019

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 30/09/2019 à la cessation de la désignation de Madame Patrizia GUARRACINO en date du 30/09/2019 à temps partiel (13 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Cynthia CELIK en congé de maternité depuis le 02/09/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 30/09/2019 mettant fin à la désignation de Madame Patrizia GUARRACINO, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) en date du 30/09/2019 dans le cadre du remplacement de Mme Cynthia CELIK en congé de maternité depuis le 02/09/2019.

(8) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (IO, 24 P/S) À PARTIR DU 02/09/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28/10/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 28/10/2019 à la modification de la désignation de Madame Isabelle OGER, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) suite à la révision du capital période et périodes vacantes;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 28/10/2019 modifiant la désignation de Madame Isabelle OGER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 02/09/2019.

(9) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (JD, 24 P/S) À PARTIR DU 02/09/2019 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28/10/2019

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 28/10/2019 à la modification de la désignation de Madame Julie DEGROOTE, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s vacantes) à partir du 02/09/2019 suite à la révision des emplois vacants ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 28/10/2019 modifiant la désignation de Madame Julie DEGROOTE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) à partir du 02/09/2019 suite à la révision des emplois vacants.

(10) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL 1P/S (ML) DANS LE CADRE DES DEUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES OCTROYÉES À L'ÉCOLE DE LA CROISSETTE POUR MISE À DISPOSITION D'UN ENSEIGNANT (NH) POUR SEE (SERVICE À L'ÉCOLE ET AUX ELÈVES) - MISSIONS COLLECTIVES

Vu la Circulaire 7167 du 03/06/2019 "Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019" portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;

Attendu qu'en application de l'article 21 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs, des périodes supplémentaires sont mises à la disposition des écoles dès l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre des missions collectives de service à l'école et aux élèves ;

Attendu que ces périodes sont calculées automatiquement sur base du cadre organisationnel de l'école et sont dénommées « périodes pour mission collective » ;

Attendu qu'elles iront en augmentant et représenteront :

- à partir du 1er septembre 2019, 0,33 % du cadre d'emploi ;
- à partir du 1er septembre 2020, 0,66 % du cadre d'emploi ;
- à partir du 1er septembre 2021, 1,00 % du cadre d'emploi;

Considérant que ces périodes supplémentaires doivent permettre aux Pouvoirs organisateurs d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants;

Attendu que ces périodes ne sont pas « globalisables » au niveau du PO ;

Attendu que la mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidatures ;

Considérant que ces périodes supplémentaires doivent être confiées, à un enseignant expérimenté, qui dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement subventionné et qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;

Attendu que l'objectif est d'alléger l'horaire de travail face à la classe de ces enseignants ;

Attendu que les périodes additionnelles ne peuvent être attribuées que pour du travail en classe, des périodes où l'enseignant est face à des élèves;

Attendu que les missions collectives relèvent, de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs. On parle de missions « collectives » car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école;

Attendu que ces missions, pour rencontrer la réalité de chaque établissement, peuvent provenir de trois sources différentes :

A) la liste des missions reprises in extenso dans le décret ;

B) Une liste arrêtée, par le pouvoir organisateur avec l'équipe éducative, dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs ;

C) Une liste qui peut s'ajouter aux listes précitées, adoptée par le pouvoir organisateur ou son délégué moyennant l'avis de l'organe local de concertation sociale;

Attendu que les éventuelles missions de SEE collectives faites par un enseignant du fondamental ordinaire et spécialisé le sont dans le cadre des balises des 1560 minutes/semaine et 962 heures/an ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place du Plan de Pilotage , l'équipe pédagogique de la Croisette a choisi comme priorité de travailler sur la thématique de la lecture et de l'écriture ;

Considérant qu'il entre dans les missions de la direction de garantir « *la co-construction de la culture d'école en cohérence avec les valeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du CECFP et celles du Pouvoir Organisateur.*

Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision. Il favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école et pilote la co-construction avec les différents acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective. »

Considérant qu'il est utile de mener ces actions et responsabilités en binôme, d'une part pour le dynamisme et la créativité générés par le travail en équipe, et, d'autre part mettre en place par l'exemple le travail collaboratif au sein de l'équipe pédagogique ;

Considérant la seule candidature reçue de madame Nathalie HARDY ;

Considérant que la candidate remplit les conditions d'ancienneté (15 ans) et de satisfaction du travail fourni au sein de sa classe durant les 10 dernières années ;

Considérant que Madame Nathalie HARDY s'est inscrite et suit une formation spécifique à l'Ecole Supérieure de Pédagogie sur la thématique du savoir Lire/Ecrire ;

Considérant la charge horaire partielle de Madame Morgane LIBOTTE au sein de l'école ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 18 novembre 2019 décidant:

1. de décharger Madame Nathalie HARDY, d'une heure dans sa charge horaire face aux élèves dans la classe ;
2. de confier la mission de soutenir la direction, Monsieur VANDERSMISSEN Vincent, dans ses missions de mise en place du Plan de Pilotage et du travail collaboratif à l'école de la Croisette à Madame Nathalie HARDY;
3. de désigner Madame Morgane LIBOTTE à titre temporaire à temps partiel (1 p/s) en qualité d'institutrice primaire, dans le cadre dudit remplacement de Madame HARDY dans son travail face à aux élèves dans la classe.

(11) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL 2P/S (JK) DANS LE CADRE DES DEUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES OCTROYÉES À L'ÉCOLE DE L'ENVOL POUR MISE À DISPOSITION D'UN ENSEIGNANT (MJ) POUR SEE (SERVICE À L'ÉCOLE ET AUX ÈLÈVES) - MISSIONS COLLECTIVES

Vu la Circulaire 7167du 03/06/2019 "Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019" portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;

Attendu qu'en application de l'article 21 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs, des périodes supplémentaires sont mises à la disposition des écoles dès l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre des missions collectives de service à l'école et aux élèves ;

Attendu que ces périodes sont calculées automatiquement sur base du cadre organisationnel de l'école et sont dénommées « périodes pour mission collective » ;

Attendu qu'elles iront en augmentant et représenteront :

- à partir du 1er septembre 2019, 0,33 % du cadre d'emploi ;
- à partir du 1er septembre 2020, 0,66 % du cadre d'emploi ;
- à partir du 1er septembre 2021, 1,00 % du cadre d'emploi;

Considérant que ces périodes supplémentaires doivent permettre aux Pouvoirs organisateurs d'affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants;

Attendu que ces périodes ne sont pas « globalisables » au niveau du PO ;

Attendu que la mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidatures ;

Considérant que ces périodes supplémentaires doivent être confiées, à un enseignant expérimenté, qui dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement subventionné et qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;

Attendu que l'objectif est d'alléger l'horaire de travail face à la classe de ces enseignants ;

Attendu que les périodes additionnelles ne peuvent être attribuées que pour du travail en classe, des périodes où l'enseignant est face à des élèves;

Attendu que les missions collectives relèvent, de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs. On parle de missions « collectives » car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école;

Attendu que ces missions, pour rencontrer la réalité de chaque établissement, peuvent provenir de trois sources différentes :

- A) la liste des missions reprises in extenso dans le décret ;
- B) Une liste arrêtée, par le pouvoir organisateur avec l'équipe éducative, dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs ;
- C) Une liste qui peut s'ajouter aux listes précitées, adoptée par le pouvoir organisateur ou son délégué moyennant l'avis de l'organe local de concertation sociale;

Attendu que les éventuelles missions de SEE collectives faites par un enseignant du fondamental ordinaire et spécialisé le sont dans la cadre des balises des 1560 minutes/semaine et 962 heures/an ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place du Plan de Pilotage et des missions des directions, la directrice, madame PITANCE Christine « est le garant des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Fédération Wallonie-

Bruxelles.

En tant que leader pédagogique et éducatif, la directrice pilote la co-construction du projet d'établissement et du Plan de Pilotage de l'école, en menant le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs.

Elle assume l'interface entre le Pouvoir Organisateur et l'ensemble des acteurs éducatifs de l'école. Elle est le garant de la co-construction de la culture d'école en cohérence avec les valeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du CECP et celles du Pouvoir Organisateur.

La directrice endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision. Elle favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école et pilote la co-construction avec les différents acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective. »

Considérant qu'il est utile de mener ces actions et responsabilités en binôme, d'une part pour le dynamisme et la créativité générés par le travail en équipe, et, d'autre part mettre en place par l'exemple le travail collaboratif au sein de l'équipe pédagogique ;

Considérant les candidatures reçues de monsieur Michaël JACQUES et de madame Bénédicte RODEMBOURG ;

Considérant que ces deux candidats remplissent les conditions d'ancienneté (15 ans) et de satisfaction du travail fourni au sein de leur classe durant les 10 dernières années ;

Considérant que pour sélectionner le candidat le plus adéquat, un interview a été organisé par un jury composé de membres du Conseil et de l'administration ;

Considérant l'évaluation satisfaisante obtenue par chacun des deux candidats ;

Considérant que Monsieur Michaël JACQUES a suivi une formation spécifique à la mise en place du Plan de Pilotage et du travail collaboratif au sein des équipes éducatives ;

Considérant la charge horaire partielle de Madame Jordane KINNAERT au sein de l'école ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 18 novembre 2019 décidant:

1. de confier la mission de soutenir la direction, Madame PITANCE Christine, dans ses missions de mise en place du Plan de Pilotage et du travail collaboratif à l'école de l'Envol à Monsieur Michaël JACQUES;
2. de décharger Monsieur Michaël JACQUES, deux heures dans sa charge horaire face aux élèves dans la classe ;
3. de désigner Madame Jordane KINNAERT à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) en qualité d'institutrice primaire, dans le cadre dudit remplacement de Monsieur JACQUES dans son travail face à aux élèves dans la classe.

**(12) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - CHANGEMENT
D'ATTRIBUTIONS EN DATE DU 01/10/2019 (AW)- RATIFICATION DE LA
DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/09/2019.**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 30/09/2019 au changement de la désignation de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à partir du 1/10/2019 dans nos deux écoles communales dans le cadre des remplacements (13 p/s définitives et 13 issues des remplacements ; Mme BERWART, BEAUJEANT, WAVREILLE);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 30/09/2019 liée au changement de la désignation de Madame Allison WARNANT (26 p/s dont 13 p/s issues des remplacements) du 1/10/2019 dans nos deux écoles communale.

(13) ENSEIGNEMENT-ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S, CC) AU 01/10/2019 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/09/2019.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit : "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 30/09/2019 à la modification de la désignation de Mme Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire à temps partiel (10 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme WARNANT à partir du 30/09/2019 à l'école communale de l'Envol suite à la révision du cadre maternel et perte d'un mi-temps au 01/10/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 30/09/2019 modifiant la désignation de Madame Cynthia CELIK à titre temporaire à temps partiel (10 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme WARNANT à partir du 01/10/2019 à l'école communale de l'Envol suite à la révision du cadre maternel et perte d'un mi-temps au 01/10/2019.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 octobre 2019 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h30.

Le Directeur général f.f.

Le Président

Marc EVRARD

André VERLAINE